

Arrêt

n°110 547 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me Els GAUQUIE, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 février 1993 à Mbackna Less, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

À l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et entamez une relation amoureuse avec [A.S.], votre ami d'enfance.

Le 20 mai 2012, vous entretenez un rapport sexuel avec [A.S.] dans les bois, le long du chemin qui mène aux champs. Votre oncle Alassane vous surprend en pleins ébats intimes. Vous parvenez à prendre la fuite avec [A.S.] et à vous rendre chez votre ami [Y.], un habitant du village voisin.

Quelques heures plus tard, votre soeur vous contacte par téléphone et vous conseille de ne plus rentrer au village ; votre oncle [Al.] a informé toute la famille de votre homosexualité. Le lendemain, votre soeur vous rejoint chez [Y.]. Deux jours plus tard, elle vous met en contact avec [M.D.], un homme chargé d'organiser votre départ du pays. Ainsi, vous quittez le Sénégal le 10 juin 2012. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de trois ans avec [A.S.], votre ami d'enfance, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de fournir la date de naissance d'[A.S.], un élément biographique élémentaire de votre compagnon (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, le Commissariat général observe que vous êtes en mesure de lui indiquer avec précision le jour où votre oncle [Al.] a découvert votre homosexualité, et même l'heure à laquelle votre soeur vous a contacté le lendemain. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir cette information.

Ensuite, vous affirmez que votre compagnon vivait du travail des champs et de la pêche (cf. rapport d'audition, p. 13). Toutefois, vous êtes en défaut de mentionner le nom du fleuve dans lequel il pêchait. Compte tenu de la longueur de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de question, d'autant plus que vous prétendez y avoir vous-même péché.

*Par ailleurs, invité à décrire votre petit ami [A.S.], vous indiquez seulement qu'il est un peu plus grand que vous, que son visage et son nez sont allongés vers l'avant et qu'il n'est pas gros (cf. rapport d'audition, p. 16). Quant à son caractère, vous expliquez qu'il aime les enfants, qu'il aime discuter, qu'il n'aime pas les bagarres et qu'il est très nerveux. Puis, vous énumérez ses plats préférés (*ibidem*). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant près de trois ans.*

De plus, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous répondez d'une façon vague que vous alliez à des baptêmes, des mariages, des concerts et des séances de lutte traditionnelle. Toutefois, sauf celui de [M.D.], vous ne pouvez vous souvenir des mariages auxquels vous vous seriez rendus (cf. rapport d'audition, p. 17). Par ailleurs, vous ne fournissez aucun détail spontané concernant les autres activités précitées. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Il en va de même en ce qui concerne les sujets de conversation que vous aviez ensemble. Ainsi, vous dites : "on parle de notre homosexualité, des champs, de ce qu'on doit faire aux champs" (cf. rapport d'audition, p. 18). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez seulement que vous parlez aussi des concerts auxquels vous aviez assistés. De toute évidence, ces propos ne sont pas davantage révélateurs du caractère vécu de votre relation amoureuse de trois ans.

*En outre, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous faites état d'une conversation relative à votre homosexualité et votre religion (cf. rapport d'audition, p. 18). Ensuite, vous ajoutez que votre compagnon vous aurait un jour dit ne jamais pouvoir vous quitter, puis vous n'êtes plus capable de vous remémorer le moindre souvenir. Vous ajoutez seulement : « il m'a dit autre chose, mais j'ai oublié », sans ajouter d'explication sur ces propos (*Ibidem*). Or, il n'est possible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de ces deux seules anecdotes alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté intimement pendant près de trois ans.*

Par ailleurs, le Commissariat observe que vos déclarations concernant le début de votre relation amoureuse avec [[A.S.]] et la prise de conscience de votre orientation sexuelle divergent d'un moment à l'autre durant l'audition et présentent des lacunes en matière de cohérence. Ainsi, vous affirmez d'abord avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de seize ans lors d'un premier rapport homosexuel avec [[A.S.]] (cf. rapport d'audition, p. 12). Ensuite, vous déclarez avoir entretenu votre premier rapport homosexuel à l'âge de dix-sept ans. Confronté à cette contradiction, vous affirmez avoir échangé des baisers et des câlins avec Amadou à l'âge de seize ans, mais n'avoir eu votre « véritable » premier rapport sexuel qu'à l'âge de dix-sept ans (cf. rapport d'audition, p. 13). A considérer cet élément comme établi, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pris conscience de l'homosexualité d'[[A.S.]] qu'au jour de votre premier rapport sexuel, alors que vous vous échangiez des baisers et des câlins au préalable (cf. rapport d'audition, p. 17). A cela, vous dites seulement qu'il faut passer à l'acte avec un homme pour connaître son orientation sexuelle. De telles contradictions jettent le discrédit sur la réalité de vos déclarations.

L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

De surcroît, vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays qui empêchent davantage de croire à votre orientation sexuelle. Ainsi, vous indiquez que la sanction prévue par la loi pour l'homosexualité est soit la mort, soit la prison à vie (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et de 100.000 à 1.500.000 F CFA d'amende. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne homosexuelle au Sénégal remet en cause la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous ne puissiez indiquer, même de manière approximative, ces informations.

*En ce qui concerne la loi belge, vous ne vous montrez pas plus convaincant. Ainsi, vous affirmez n'avoir aucune certitude à ce sujet ; vous « pensez » seulement que la Belgique autorise l'homosexualité, mais ignorez si elle octroie des droits aux homosexuels (*ibidem*). Il est invraisemblable que vous ne soyiez pas mieux informé au vue des démarches que vous entreprenez afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.*

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève une autre invraisemblance de taille qui compromet davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous affirmez qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal, que tout homosexuel y risque la prison à vie, voire même la mort (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonnez à des rapports sexuels dans un endroit public, à savoir un bois qui jouxte un chemin fréquenté (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Interpellé sur ce point, vous expliquez de manière vague ne pas avoir été attentif même si ce n'était pas prudent, mais que cette situation était peut-être votre destin (cf. rapport d'audition, p. 9, 10), explications non convaincantes. Compte tenu du climat que vous décrivez, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne

correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu trois ans durant une relation clandestine avec un homme.

Pour tous les motifs relevés supra, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de vos déclarations. Par ailleurs, même à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande et qui sont versés au dossier administratif, ils ne permettent pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En effet, s'agissant de votre carte d'identité, si elle constitue une preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant aux deux photographies sur lesquelles vous figurez avec [[A.S.]], il convient de noter qu'elles ne prouvent nullement l'identité d'[[A.S.]], ni même encore que vous ayez entretenu une quelconque

relation avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 48/3 *juncto* » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, « *de lui reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 1 de la Convention de Genève/ la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (dernière page de la requête).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, invraisemblance, divergence et lacunes relatives, notamment, à sa relation amoureuse avec [A.S.], au moment où celle-ci a débuté, à la prise de conscience de son orientation sexuelle, aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte et aux connaissances que le requérant a des lois sénégalaise et belge en matière d'homosexualité. La partie défenderesse estime que les imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis la réalité des faits invoqués. La décision estime en outre que, même à supposer l'homosexualité du requérant établie, *quod non*, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et de l'absence de documents pour les étayer que de la réalité de son orientation sexuelle.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère inconsistant, contradictoire et invraisemblable de ses déclarations au sujet de la personnalité d'[A.S.], de leurs souvenirs, de leurs activités communes, des sujets de conversation abordés entre eux, de la période à laquelle le requérant aurait découvert son homosexualité et des circonstances dans lesquelles lui et [A.S.] ont été découverts ainsi que l'absence d'élément probant sont établis et pertinents.

4.6.1. Le Conseil considère que ces motifs spécifiques constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit.

4.6.2. Plus précisément, en ce qui concerne sa relation avec [A.S.], le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle pointe les propos imprécis et inconsistants du requérant concernant les détails de sa relation avec cette personne qu'elle présente comme son premier et unique partenaire (questionnaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juin 2012, page 3) et avec qui il est resté en couple près de trois ans. Ainsi, il se montre incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique et de son caractère. Le Conseil relève également que le requérant a fourni peu de détails lorsqu'il a été invité à évoquer des sujets de conversations ou des activités qu'il a partagées avec [A.S.]. Partant, le Conseil estime que si le requérant a pu donner certaines informations ponctuelles au sujet de [A.S.], il n'a en réalité livré aucun élément significatif ou anecdote permettant de rendre compte de la particularité de leur relation.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les circonstances dans lesquelles cette relation a été mise au jour apparaissent invraisemblables. Le Conseil ne peut concevoir que, dans le contexte de homophobe existant au Sénégal, le requérant ait pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec son petit ami, en pleine journée, dans un chemin qu'il qualifie lui-même de public, fréquenté par toutes les personnes qui vont aux champs ou qui ont « des besoins dans les champs » et par les personnes qui ont besoin de bois de chauffage (v. rapport d'audition du 27 novembre 2012, pages 7 et 9).

4.6.4. Enfin, le Conseil relève également que le requérant se contredit quant au moment où il aurait découvert son homosexualité dans la mesure où il déclare d'abord, dans le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile et lors de son audition par la partie défenderesse, avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 16 ans (questionnaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juin 2012, page 3 et rapport d'audition, page 12) et « qu'il y avait des câlins et des bisous » avec [A.S.] mais que le premier rapport sexuel a eu lieu à l'âge de 17 ans (rapport d'audition, page 13), alors qu'il affirme ensuite avoir embrassé [A.S.] et avoir eu leur premier rapport sexuel le même jour (*Ibidem*, page 16). Le Conseil observe que le requérant s'était également précédemment contredit en déclarant avoir découvert son homosexualité à 16 ans à cause d'[A.]

« parce que je sors avec lui, c'est avec lui que je couche ». En outre, confronté à ces multiples divergences, le requérant offre des réponses confuses et insatisfaisantes (*Ibidem*, pages 16 et 17).

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes imprécisions, invraisemblance et contradictions dans les déclarations successives du requérant, relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

Elle se limite à expliquer l'attitude imprudente du requérant par le fait qu'à cette heure, personne n'emprunte ce chemin dès lors que s'agissant d'un chemin pour aller aux champs, les gens y passent normalement très tôt le matin ou le soir. Elle souligne par ailleurs que le requérant et son partenaire étaient cachés. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Sachant que le requérant empruntait régulièrement ce chemin et qu'il en connaissait son haut degré de fréquentation, le Conseil considère que celui-ci ne pouvait ignorer le risque qui existait de se faire surprendre, même à cette heure, notamment par une personne ayant besoin de bois de chauffage (*Ibidem*, page 9). Le Conseil estime dès lors inconcevable que le requérant ait osé prendre un tel risque, dans une société qu'il décrit lui-même comme hautement homophobe en faisant notamment valoir « *quand on te prend tu dois être tué, sinon c'est la prison pour toute la vie.* » (*Ibidem*, page 19).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les éléments livrés à la base de sa demande d'asile lors de son audition devant les services de la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité objective des menaces qui pèseraient actuellement sur le requérant depuis la découverte de sa relation amoureuse avec [A.S.]. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

4.8.1. S'agissant de la carte d'identité déposée par le requérant dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite dans l'acte attaqué, laquelle n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4.8.2. Quant aux photographies figurant au dossier administratif, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors que rien ne permet ni de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris en manière telle que ces photographies ne peuvent suffire pour établir la réalité de la relation homosexuelle qu'aurait entretenue le requérant avec [A.S.] et les craintes qui découleraient de la mise au jour de celle-ci .

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c)

de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ